



GOLRIN - GUÉMENÉ-SCORFF - LE FAOUËT

REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETTERIE SIMPLIFIEE COMMUNAUTAIRE DU CROISTY

Article 1 : DEFINITION

La déchetterie du CROISTY est ouverte aux particuliers pour le dépôt séparatif de déchets dont ils ne peuvent se défaire de manière satisfaisante par la collecte normale des ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur qualité ou de leur nature.

La déchetterie est accessible par la rue des sports au nord du bourg du CROISTY. La déchetterie simplifiée est réalisée et exploitée conformément aux dossier de déclaration déposé à la Préfecture du Morbihan comme prévu par l'article 25 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Article2 : CONDITIONS D'ACCES

2-1 Origine des déchets

La déchetterie est destinée en priorité aux particuliers :

- résidant dans l'une des communes faisant partie de la communauté de communes du pays du roi Morvan,
- désirant déposer des déchets dans les conditions énoncées ci-après.

L'accès à la déchetterie simplifiée du CROISTY n'est pas autorisé aux professionnels.

2-2 Conditions quantitatives .véhicules

L'accès à la déchetterie simplifiée du CROISTY est limité aux véhicules suivants

- véhicules légers (berlines, break, pick up...),
- véhicules légers attelés d'une remorque,
- véhicules utilitaires et tracteurs d'un PTAC inférieur à 3,5 T.

Article 3 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

La déchetterie simplifiée du CROISTY sera ouverte aux usagers 3 h par semaine été comme hiver, le samedi de 14 h à 17 h. La collectivité se réserve le droit de modifier ou d'aménager ces horaires à tout moment.

La surveillance de la déchetterie simplifiée du CROISTY sera assurée par un(e) gardien(ne) pendant les heures d'ouverture

Le portail d'accès sera clos 5 minutes avant l'heure de fermeture pour permettre le respect des horaires.

Article 4 : ADMISSIBILITE DES DECHETS

Les quantités admises sont limitées au contenu des véhicules autorisés à pénétrer sur la déchèterie à l'article 2 du présent règlement de déchèteries.

- les encombrants et monstres (plastique, bois traités non recyclables, chiffons souillés, placoplâtres, tapisseries, moquettes, literies, laine de verre...);
- les déchets verts : tontes de pelouses, produits de débroussaillage ou branchages inférieurs à 2 m de longueur et de diamètre inférieur à 10 cm ;
- les ferrailles : vélos, landaus, éléments de clôture, vieilles tôles, électroménager...
- les cartons,
- les piles, accumulateurs et batteries sèches;
- les batteries automobiles usagées;
- les huiles de vidange dans la limite d'une quantité de 10 l par usager;
- Les lampes, hors ampoules à filaments.

4-2 Déchets interdits dans les déchèteries:

- Les gravats : déblais et gravats issus du bricolage domestique;
- les pierres naturelles, la terre,
- le bois de chauffage, coupe d'arbre supérieur à 2 m de long, de tronc de plus de 10 cm de diamètre, les souches
- les éléments entiers de voitures ou camions,
- les ordures ménagères,
- les cadavres d'animaux,
- les produits dangereux, toxiques, corrosifs ou instables, y compris les DMS,
- les produits explosifs, inflammables ou radioactifs,
- les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets hospitaliers,
- les pneus usés;
- les bâches agricoles,
- les plaques, tuyaux et tôles amiante fibrociment
- les extincteurs, les bouteilles de gaz,
- les fusées de détresse, les cartouches,
- les ampoules à filaments.
- les graisses et les boues de stations d'épuration et tous les produits liquides,
- Les déchets dont le volume est supérieur aux limites définies aux conditions d'accès du présent règlement ou hors territoire tel que défini à l'article 2 du présent règlement intérieur.

4-3 contrôle d'admissibilité des déchets:

L'usager des déchèteries doit se conformer strictement et en tous points, aux instructions du/de la gardien(ne) habilité(e) avant de procéder au déchargement.

L'usager déclare, sous sa responsabilité, la nature et la provenance des déchets apportés. Un contrôle strict des déchets, au minimum visuel, est effectué à l'entrée des déchèteries ou sur la zone de dépôt, afin de vérifier que la forme et la nature des déchets répondent à la déclaration de l'usager et aux conditions d'admissibilité.

Ces conditions ne sont pas limitatives et le(la) gardien(ne) peut être amené(e) à refuser des déchets qui, par leur nature, forme, aspect ou dimension, lui paraîtraient susceptibles de présenter un danger pour l'exploitation.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport, voire d'élimination, seront à la charge de l'usager contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès aux déchèteries de la CCPRM, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité ou à l'exploitant.

Article 5: Comportement des usagers – stationnement - circulation

5.1 Chiffonnage, récupération

L'accès aux déchèteries est interdit aux personnes n'apportant pas des déchets.

Le chiffonnage, la récupération et la reprise des produits sont interdits, en dehors des dispositions contractuelles prises par le maître d'ouvrage, en vue de la valorisation des déchets.

5.2 Comportement

Les usagers des déchèteries doivent respecter

- Les consignes de séparation des catégories de déchets,
- Les instructions du gardien ou de la gardienne,
- Les consignes de circulation et de stationnement,
- Les consignes de sécurité,
- Les personnes et les biens présents sur les déchèteries.
- La propreté du site à l'issue du déchargeement de leurs déchets (pelles et balais sont mis à disposition).

5.3 Stationnement - circulation

Dans les déchèteries, le stationnement des véhicules, remorques et autres, appartenant aux usagers, n'est autorisé que pour le dépôt des déchets dans les conteneurs appropriés.

Les usagers doivent quitter l'aire de la déchèterie dès le déchargeement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. En particulier la vitesse y est limitée à 5 km/h.

Article 6: SECURITE RESPONSABILITE

L'accès aux déchèteries et notamment les manœuvres automobiles, les opérations de déversement dans les conteneurs se font aux risques et périls des usagers et sous leur responsabilité.

6.1 Sécurité

L'attention des usagers est attirée sur les risques inhérents aux déchèteries :

- chutes de hauteur,
- chocs avec un véhicule,
- manipulations des déchets (piqûres, coupures, brûlure, TMS,...).

Les personnes présentes dans les déchèteries doivent se conformer aux règles de sécurité suivantes :

- respecter les règles et la vitesse de circulation, les consignes relatives au stationnement,
- les enfants doivent rester dans les véhicules.

Les gardiens prennent toutes les dispositions visant à assurer la sécurité des usagers.

6.2 Responsabilité

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte des déchèteries.

Il est tenu de conserver sous sa propre garde tout bien lui appartenant et demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de l'enceinte des déchèteries.

L'accès aux mineurs sur la déchèterie, se fait sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs.

En aucun cas, la responsabilité de la CCPRM ou de l'exploitant ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

Article 7: CONDITIONS FINANCIERES

Le dépôt des déchets par les particuliers est gratuit.

Déchets d'origine professionnelle

Les déchets banals d'origine professionnelle ne sont pas admis dans l'enceinte de la déchetterie simplifiée du Croisty.

Déchets des services publics

Le dépôt des déchets par les collectivités et service publics est gratuit et limité aux collectes des encombrants et ferrailles des nettoyages du service de propreté.

A son arrivée dans l'enceinte de la déchetterie et avant tout dépôt, le représentant de la collectivité se présentera au gardien afin de remplir et signer une fiche précisant:

- date, heure, jour d'arrivée,
- numéro du véhicule,
- identification de la collectivité déposante,
- nature du produit et quantité.

Article 10 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS

Le(la) gardien(ne) est chargé(e):

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie à laquelle il(elle) est affecté(e),
- de veiller à la bonne tenue de la déchèterie,
- de veiller à la bonne sélection des matériaux,
- d'informer les usagers,
- d'aider les usagers en cas de besoins,
- d'interdire toute récupération et chiffonnage,
- de refuser le dépôt des déchets ne répondant pas aux conditions d'admissibilité,
- de consigner tout événement ou incident survenant sur le site de la déchèterie,
- de tenir les registres de passage afin d'établir les statistiques de fréquentation,
- d'appliquer et faire appliquer le présent règlement.

Article 11 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est affiché sur le site de la déchèterie du CROISTY.

Tout usager pénétrant dans l'enceinte de la déchèteries du CROISTY accepte de plein droit l'intégralité du présent règlement.

Article 12 : SANCTION

Tout usager faisant action de récupération, entravant le bon fonctionnement de la déchèterie ou, d'une manière générale contrevenant au présent règlement, pourra faire l'objet de poursuites, conformément à la législation. Tout récidiviste se verra interdire l'accès aux déchetteries communautaires.

Le président
Michel MORVANT